

**DROIT GUY CARCASSONNE (\*)**

# Mode d'emploi sur la question préalable de constitutionnalité



## Le Club des juristes

Les justiciables disposeront bientôt de deux moyens de mettre la loi en cause, au lieu d'un seul jusqu'à présent.

**P**révue par le nouvel article 61-1 de la Constitution, la question préalable de constitutionnalité doit voir le jour lorsque sera adoptée, au plus vite, la loi organique nécessaire. Au contrôle a priori actionné par les députés ou sénateurs, s'ajoutera alors le contrôle a posteriori, ouvert à tout justiciable, sur toute loi, quelle que soit sa date.

Il s'agira bien d'une « question », et non d'une exception, puisque le juge pourra la transmettre mais ne pourra y répondre lui-même. Elle sera bien « préalable », puisqu'elle sera prioritaire par rapport à la question de « conventionalité » (la conformité

au droit supranational), qui pourra être également posée mais ne sera examinée que dans le cours normal de la procédure. Enfin, cette question préalable sera bien de « constitutionnalité », puisqu'elle tendra à vérifier que la loi qu'il s'agit d'appliquer respecte les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les justiciables disposeront ainsi de deux moyens de mettre la loi en cause, au lieu d'un seul jusqu'à présent. Ils pourront toujours se réclamer du respect des engagements internationaux mais pourront aussi, désormais, se placer à l'abri de la Constitution elle-même, ce qui, bizarrement, leur avait été refusé jusqu'à présent.

La procédure donne d'abord au juge le pouvoir d'écarter les questions déjà tranchées ou sans effet direct sur le procès, ou simplement pas sérieuses. Elle prévoit en outre un filtre exercé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, pour éviter les recours abusifs, et impose enfin des délais, pour éviter les manœuvres dilatoires. L'ancien contrôle de conventionalité n'en sera donc pas retardé d'un instant ; c'est le nouveau contrôle de constitutionnalité qui se trouvera accéléré, suivant une sorte de voie rapide aménagée à cette fin.

Bien sûr, la réforme n'aura de sens qu'à condition que le filtre ne devienne pas un bouchon, et que les juridictions suprêmes posent effectivement au Conseil constitu-

tionnel les questions qui doivent lui être soumises. Elles joueront d'autant mieux ce jeu sain que la priorité affichée les y aidera. Le Parlement, en outre, serait bien inspiré de se borner à exiger de la question qu'elle soit nouvelle, sans faire référence à une « difficulté sérieuse ». D'une part, il serait désobligeant de supposer que les juridictions suprêmes puissent rencontrer une difficulté trop sérieuse pour elles, d'autre part et surtout, même s'il n'y a aucune difficulté tant l'inconstitutionnalité est évidente, il faut quand même que ce soit le Conseil constitutionnel qui la sanctionne.

### Faire le ménage

Si ce dernier, au terme d'une procédure contradictoire et publique, déclare une disposition législative contraire à la Constitution, celle-ci s'en trouvera abrogée pour l'avenir et pour tous, là où le contrôle de conventionalité ne fait que l'écarter pour le litige en cause. Ainsi va naître un véritable droit de tout justiciable à obtenir l'abrogation d'un texte inconstitutionnel. Du même coup, une telle abrogation pourra retentir aussitôt sur d'autres contentieux en cours, d'où l'utilité d'une réponse rapide.

Les pronostics vont bon train quant au devenir de la réforme. Gageons que, au moins dans les premiers temps, les questions seront nombreuses, mais qu'assez peu franchiront au final les filtres

installés. Quelques années suffiront sans doute à faire le ménage dans des législations anciennes qui ne correspondent plus aux standards d'aujourd'hui, peut-être, en particulier, dans les domaines douanier ou fiscal. La réforme prendra ensuite un rythme de croisière.

Dans les vingt ou trente dernières années, tous les praticiens s'étaient familiarisés avec le droit international et communautaire, et avaient vite appris à manier le contrôle de conventionalité. Ils ne tarderont pas à faire de même avec la question préalable de constitutionnalité. Depuis toujours en France, le droit constitutionnel ne comptait qu'une poignée de praticiens, au sein des institutions. Demain, il va se diffuser partout, auprès des particuliers, des associations, des entreprises et de leurs avocats. Il deviendra ce qu'il avait vocation à être depuis l'aube même, celle de la Déclaration de 1789, un instrument efficace et rapide de protection de droits et libertés que la Nation a choisi de faire figurer dans sa Loi fondamentale. En France, le justiciable rejoindra alors celui de très nombreux pays d'Europe occidentale, dans la protection d'un Etat de droit désormais débarrassé de son dernier angle mort.

(\*) *Professeur de droit constitutionnel, membre du Club des juristes.*